



Volet A

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23157329

Déposé / Reçu le

30 NOV. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0768 721 931

Nom

(en entier) : **BL CONSULTING HOTELS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Avenue de Floréal 156 à 1180 Uccle**

Objet de l'acte : **PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE et AVIS ARTICLE 12:112 §2 DU CSA**

Extrait intégral du projet commun de fusion transfrontalière établi le 28 novembre 2023:

BL CONSULTING HOTELS

Société de droit belge

Société à responsabilité limitée

Avenue de Floréal 156

1180 UCCLE

Belgique

R.P.M. 0768.721.931 Bruxelles

ET

MOBILHOME

Société de droit français

Société civile immobilière

91 rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

France

R.C.S. Paris 415 401 561

Projet de fusion transfrontalière par absorption

conforme au Livre 12 Titre 2 et 6 du Code des Sociétés et Associations

et conforme au Livre II Titre 3 Chapitres V et VI du Code de Commerce

entre d'une part la société de droit belge **BL CONSULTING HOTELS**

(ci-après également dénommée « la Société Absorbante »)

et d'autre part la société de droit français **MOBILHOME**

(ci-après également dénommée « la Société Absorbée »)

Exposé préalable

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(a) La société de droit belge BL CONSULTING HOTELS et la société de droit français MOBILHOME ont l'intention de réaliser, avec effet au 1er octobre 2023 à zéro heure, une fusion par absorption par laquelle l'intégralité du patrimoine (y compris les droits et obligations) de la société MOBILHOME sera transférée à la société BL CONSULTING HOTELS, à la suite d'une dissolution sans liquidation, conformément au Livre 12 Titres 2 et 6 du Code des sociétés et Associations.

(b) Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner s'engagent mutuellement à mettre tout en œuvre afin de réaliser cette fusion aux conditions décrites ci-après, et arrêtent le texte du présent projet de fusion qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés des sociétés concernées.

(c) Les organes de gestion des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour la société BL CONSULTING HOTELS de déposer en Belgique le projet de fusion au greffe du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles, au plus tard trois mois avant les assemblées générales respectives des associés appelés à se prononcer sur le projet de fusion.

Section 1 : Identification des sociétés participant à la fusion

I. La Société Absorbante

- Nom : BL CONSULTING HOTELS
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée (Société de droit belge)
- Siège social : Avenue de Floréal 156 - 1180 Bruxelles - Belgique
- RPM : 0768.721.931 Bruxelles
- Apports : 2.500 euros divisé par 2.500 actions
- Objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'administration et la gestion de toutes personnes morales belges ou étrangères ; les prestations de services de tout type visant la vie des entreprises, notamment le conseil en gestion administrative et financière, en stratégie d'investissement, le coaching, le marketing, la communication et le développement de toutes personnes physiques ou morales belges ou étrangères ; La société pourra exercer tous mandats dans toutes entreprises quel que soit leur objet.

- Toutes activités et opérations d'une société holding : la prise de participation, l'acquisition, la détention et la vente d'actions, de parts ou autres titres de toutes personnes morales belges ou étrangères.

- la promotion immobilière, la prise de participation, acquisition et exploitation de fonds de commerce

- l'achat, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, de maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, et bâtiments industriels.

- La société pourra également accomplir toutes opérations de crédit ou actes d'emprunt, consentir et contracter des prêts accompagnés de garanties, affectations hypothécaires et autres sûretés, se porter caution ou donner des garanties, recevoir ou consentir des hypothèques, gages ou toutes autres sûretés ou obligations concernant tout emprunt, crédit, obligation ou garantie de quelque nature que ce soit, contracté par la société elle-même ou par une société liée avec la société ou par quelconque autre tiers, avec ou sans privilège ou garantie réelle. (Toute forme d'intermédiation en matière bancaire, financière ou d'assurance est exclue.)

- La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

Toute communication faites par les associés ou actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires, créanciers et travailleurs intervient valablement si elle est envoyée à l'adresse électronique xva@excelliumsolution.be.

Le notaire qui délivrera le certificat attestant de l'existence et de la légalité des actes et formalités est Olivier Brouwers, notaire de résidence à Ixelles, dont l'adresse électronique est ob@alterego-notaires.be.

II. La Société Absorbée

- Nom : MOBILHOME

- Forme juridique : Société civile immobilière (Société de droit français)
- Siège social : 91 rue Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS
- RCS : 415 401 561 Paris
- Capital : 1.524,49 euros divisé par 100 parts
- Objet social :
« La société a pour objet :

- l'acquisition sous toutes ses formes de biens et droits immobiliers,
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ses biens et droits immobiliers, y compris en exploitation de location meublée avec ou sans service annexe ;
-et, généralement, toutes opérations quelconques, se rattachant directement ou indirectement à cet objet. »
Toute communication faites par les associés ou actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires, créanciers et travailleurs intervient valablement si elle est envoyée à l'adresse électronique frometti@talliance-avocats.fr.

Le notaire qui délivrera le certificat attestant de l'existence et de la légalité des actes et formalités est Maître Amélie DOGLIANI, notaire de résidence à NICE, dont l'adresse électronique est amelie.dogliani@notaires.fr.

La société Absorbée est propriétaire d'un bien immobilier situé à PARIS (15ème), 25 rue Miolis, cadastré section BZ, numéro 10, comprenant :

LOT NUMERO VINGT DEUX (22) :

La totalité du bâtiment M1 formant la MAISON DE VILLE « 1 » de cinq pièces composées de :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, wc, cage d'escalier,
- au 1er étage : dégagement, trois chambres, salle de bains, salle d'eau – wc, cage d'escalier ;
- au 2ème étage : dégagement, chambre, cage d'escalier, terrasse inaccessible ;
- au-dessus : toiture terrasse inaccessible ;
- au sous-sol : dégagement, salle de jeux, buanderie, dressing, salle d'eau – wc, cave, cage d'escalier ;
- Et le droit à l'usage privatif d'une allée d'accès, d'une terrasse et de deux jardins

Et les huit cent quatre vingt douze / dix millièmes (892/10000e) des parties communes

LOT NUMERO TRENTE DEUX (32)

Au 2ème sous-sol du bâtiment S, escalier A « Sous-sol » et S, le Parking n°8

Et les vingt neuf / dix millièmes (29/10000e) des parties communes

III.Commissaire au fusion et réviseur d'entreprise (Code des Sociétés et Associations belge)

Conformément à l'article 12:114 §3 du Code des Sociétés et Associations, tous les actionnaires des Sociétés Absorbées et Absorbantes renoncent à leur droit de faire examiner le projet commun de fusion transfrontalière par un commissaire aux comptes ou un réviseur d'entreprise ainsi qu'à l'établissement du rapport prévu à l'article 12:114 §1.

ET, CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS
À TITRE DE FUSION PAR LA SOCIÉTÉ MOBILHOME
A LA SOCIÉTÉ BL CONSULTING HOTELS

PLAN GÉNÉRAL

Les conventions seront divisées en 8 parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société MOBILHOME à la société BL CONSULTING HOTELS ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;

- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal de la fusion ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE MOBILHOME
A LA SOCIETE BL CONSULTING HOTELS

La société MOBILHOME, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société BL CONSULTING HOTELS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société BL CONSULTING HOTELS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Président de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société MOBILHOME, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I. DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

La société Absorbée est propriétaire d'un bien immobilier situé à PARIS (15ème), 25 rue Miolis, cadastré section BZ, numéro 10, tel que décrit ci-avant à la Section 1 du présent acte.

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés réévalués.

A - ACTIF IMMOBILISE

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

NEANT

Total des immobilisations incorporelles : 0 euro.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Valeur nette comptable	Valeur réelle d'apport
Terrains	127.826 €	265.755 €
Constructions	489.962 €	1.505.944 €
Autres immobilisations corporelles	1 €	1 €
Total	617.789 €	1.771.700 €

Total des immobilisations corporelles : 1.771.700 euros

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

NEANT

Total des immobilisations financières : 0 euro.

Total de l'actif immobilisé :

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur réelle comptable	Valeur réelle d'apport
Disponibilités	40.455 €	40.455 €
Charges constatées d'avance	1.328 €	1.328 €
Total	41.783 €	41.783 €

Total de l'actif non immobilisé : 41.783 euros

C - TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

Immobilisations incorporelles :	0 euro
Immobilisations corporelles :	1.771.700 euros
Immobilisations financières :	0 euro
Actif non immobilisé :	41.783 euros
TOTAL :	1.813.483 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société MOBILHOME à la société BL CONSULTING HOTELS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur réelle au 30 septembre 2023.

Une déclaration annexée aux présentes (annexe) expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés.

II. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2023 ressort à :

- Emprunts et dettes financières divers :	1.802.829 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	2.305 euros
- Autres dettes :	7.946 euros
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	
AU 30 SEPTEMBRE 2023 :	1.813.080 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

-que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

-qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

-plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

-et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. ACTIF NET APPORTÉ

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2023 à :	1.813.483 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	1.813.080 euros

L'actif net apporté s'élève donc à :

403 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

DEUXIÈME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La société BL COSULTING HOTELS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société MOBILHOME continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2023 par la société MOBILHOME seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société BL CONSULTING HOTELS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2023.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2023 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er octobre 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date 1er octobre 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

3.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous les éléments corporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société MOBILHOME.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi. A cet égard, la société absorbée déclare qu'elle n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société BL CONSULTING HOTELS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIÈME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BL CONSULTING HOTELS PAR LA SOCIETE MOBILHOME

Section 1 : Rapport d'échange

A la date du présent projet de fusion transfrontalière, la Société Absorbée et la Société Absorbante n'ont aucun lien de capital.

L'intégralité du capital social de la Société Absorbante (soit 2.500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune) est détenue par Monsieur Bernard LENG.

La Société Absorbante est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux membres : Monsieur Bernard LENG, qui exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration et d'Administrateur-délégué, et de son épouse Madame Lechemy TAMODARANE.

L'intégralité du capital de la Société Absorbée est détenue par la société SUMMER HOTLES, elle-même détenue majoritairement par Monsieur Bernard LENG.

La société Absorbée est dirigée par la société SUMMER HOTELS, elle-même présidée par la société Absorbante, la société BL CONSULTING HOTELS.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur réelle au 30 septembre 2023.

Pour les besoins de la détermination du rapport d'échange, la valorisation des sociétés se base sur l'actif net de chaque entité et s'élève à :

□ S'agissant de la Société Absorbée : 403 €, soit 4,03 € par parts sociales (arrondis à deux décimales pour les besoins de présent projet),

□ S'agissant de la Société Absorbante : 1.009.412 €, soit 403,76 € par actions (arrondis à deux décimales pour les besoins de présent projet).

Selon cette évaluation, la valeur de chaque société est la suivante :

□ Société Absorbante	1.009.412 euros
□ Société Absorbée	403 euros

En conséquence pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange est calculé comme suit :

$$403,76 / 4,03 = 100,18 \text{ arrondi à } 100$$

Les valeurs respectives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante donnent lieu à un rapport d'échange de 100 parts sociales de la Société Absorbée pour 1 action de la Société Absorbante.

Ce rapport d'échange ne saurait être modifié, sauf accord exprès donné par l'assemblée générale extraordinaire des Sociétés Absorbées et Absorbantes au motif que la consistance du patrimoine de l'une ou l'autre des sociétés concernées ayant servi à établir ce rapport d'échange aurait été modifié entre la date du présent projet et la date de réalisation de la fusion.

Le capital de la société Absorbante sera ainsi porté à (2.500 euros + 1 euro) = 2.501 euros.

Section 2 : Modalité de remise des actions de la société issue de la fusion transfrontalière et date à partir de laquelle les nouvelles actions donnent le droit de participer aux bénéfices

Il résulte du rapport d'échange établi à l'article 1.1. ci-dessus que l'associé unique de la Société Absorbée devraient recevoir en échange des 100 parts sociales composant le capital de la Société Absorbée, 1 action de la Société Absorbante.

La fusion engendrera une augmentation des apports de 1.524,49 euros dans le chef de la Société Absorbante.

En rémunération des apports, la Société Absorbante devra émettre 1 action nouvelle sans désignation de valeur nominale à titre de son augmentation des apports.

L'action nouvelle émise par la Société Absorbante portera jouissance à compter de la date de réalisation de la fusion et sera entièrement assimilées aux anciennes actions.

La société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit de l'associé unique de la société Absorbée, de l'action nouvelle émise en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

L'action nouvelle de la Société Absorbante émise en rémunération de la fusion donnera donc droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves décidée postérieurement à leur émission.

Section 3 : Date à partir de laquelle les opérations effectuées par la Société Absorbée seront considérées sur les plans comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées d'un point de vue comptable, et au plan de la fiscalité directe, comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er octobre 2023 à zéro heure.

Juridiquement, la Société Absorbée sera réputée cesser d'exister le 30 septembre 2023 à 24 heures.

Section 4 : Effets de la fusion sur l'emploi

Les Sociétés Absorbée et Absorbante n'occupent aucun membre du personnel dans les liens d'un contrat d'emploi. La fusion n'aura donc aucun effet sur l'emploi dans le chef des Sociétés Absorbée et Absorbante.

Section 5 : Associés disposant de droits particuliers et porteurs de titres autres que les parts sociales

Il n'existe pas dans la Société Absorbée d'associés disposant de titres particuliers, ni de porteurs de titres autres que les parts sociales.

Section 6 : Avantages particuliers accordés aux membres des organes d'administrations et aux experts qui examinent le projet de fusion

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés concernées.

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux experts qui examinent le projet de fusion.

Section 7 : Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion traitée dans le présent projet sans qu'il n'y ait besoin de procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

Section 8 : Projet de statuts de la société Absorbante après fusion

Le projet de statuts de la société Absorbante après fusion figure en annexe.

Section 9 : Convention collective de travail N°94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la convention collective de travail N°94/1 du 20 décembre 2022

Aucune des deux sociétés appelées à fusionner n'occupe de personnels. En conséquence, aucune procédure ne doit être fixée concernant les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participations dans la société issue de la fusion transfrontalière, conformément à la convention collective de travail N°94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la convention collective de travail N°94/1 du 20 décembre 2022.

Section 10 : Date des comptes utilisés pour définir les conditions de la fusion

La date des comptes des sociétés appelées à fusionner utilisée pour définir les conditions de la fusion transfrontalière a été arrêtée au 30 septembre 2023.

Section 11 : Description de la soulté en espèce

Aucune soulte en espèce n'est attribuée aux titulaires de parts bénéficiaires à l'occasion de la fusion transfrontalière.

Section 12 : Garanties offertes aux créanciers

Aucune garantie particulière, ni cautionnements ni gages, ne sont offertes aux créanciers après la fusion transfrontalière.

CINQUIÈME PARTIE DÉCLARATIONS

5.1. Le représentant de la société absorbée déclare :

5.1.1. SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.1.2. SUR LES BIENS APPORTÉS :

1) que les indications concernant la composition du patrimoine actif et passif figurent plus haut.

2) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

5.2. Le représentant de la société absorbante déclare :

5.1. SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

1- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,

2- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion ;

3- que les titres de la société absorbante qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

SIXIÈME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,

2- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, de la valeur des apports, de la partie d'échange et de l'augmentation des apports de la société absorbante résultant de la fusion.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2024, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés confirmes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou autre moyen approprié.

SEPTIÈME PARTIE RÉGIME FISCAL

7.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

7.2.IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (Code Général des Impôts français)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société MOBILHOME, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur telle qu'indiquée ci-dessus retenue à la date du 30 septembre 2023.

Les représentants de la société MOBILHOME, société absorbée et de la société BL CONSULTING HOTELS, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société BL CONSULTING HOTELS, société absorbante prend les engagements suivants :

a) Les apports qui sont transcrits pour leur valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun desdits éléments figurant ou non à l'actif ou au passif dans les comptes de la société absorbée à la date d'effet de l'opération.

La société absorbante reprendra ainsi à son bilan des éléments non comptabilisés par la société absorbée à l'actif de son bilan (valeur de fonds de commerce, marques, impôts différés actifs) ou qui ne figuraient pas à son passif (provisions pour retraite, impôts différés passifs).

La société BL CONSULTING HOTELS société absorbante, réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code Général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

En cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

Pour application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les soussignés, en qualité, au nom des sociétés qu'il représente, s'engagent expressément :

1-à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Générale des Impôts.

2-la société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société MOBILHOME, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, et la provision pour investissement ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan, si elle existe la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan, si elle existe la réserve spéciale créée par la société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La société absorbante reprendra au passif de son bilan, si elle existe la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) La société absorbante se substituera à la société apporteuse pour la réintégration des éventuels résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

h) Transfert des déficits en cas de fusion et opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions ;

Transfert à la société absorbante ou bénéficiaire des déficits propres de la société absorbée ou apporteuse (CGI, art. 209, II).

Le II de l'article 209 du CGI dispose qu'en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif ou d'opérations de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 du code civil placés sous le régime de l'article 210 A du CGI, les reports déficitaires de la société absorbée ou apporteuse peuvent être transférés à la société absorbante ou bénéficiaire sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du CGI.

Le II de l'article 209 du CGI prévoit que l'agrément est délivré lorsque les quatre conditions suivantes sont satisfaites :

- l'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

- l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse, pendant la période au titre de laquelle ces déficits ont été constatés, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

- l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimal de trois ans, sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ;

- les déficits susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier.

7.3.OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

7.4.TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

7.5.DECLARATION PRO FISCO (BELGIQUE)

Les soussignés déclarent que cette fusion par absorption répondra aux exigences de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, des articles 117 §1 et 120, dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement et des articles 11 et 18 §3 du Code de la T.V.A.

7.6.DROITS D'ENREGISTREMENT (FRANCE)

La société Absorbante et la société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des impôts et demandent qu'elle soit exonérée des droits d'enregistrement.

7.7.TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1er janvier 2021, date de prise d'effet de la fusion.

7.8.PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 Annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumis lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er octobre 2019, date de prise d'effet de la fusion.

7.9.DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

7.10.REGIME DE CONTINUITE EN MATIERES FISCALES

Les droits et obligations, créances et dettes, procédures en demandant ou en défendant, de la Société Absorbée, vis-à-vis de l'Etat fédéral, de la Région ou de la Commune, en matières fiscales, seront réputées se retrouver à l'intérieur de la Société Absorbante.

HUITIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

8.1.FORMALITÉS

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2.DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3.REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société BL CONSULTING HOELS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société MOBILHOME ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8.4. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.5.ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.6.POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Le Conseil d'Administration de la Société Absorbante donnent pouvoir spécial à Excellium Solution représentée par Xavier van Aerssen, dont les bureaux sont situés à Uccle, Avenue de Floréal 156, afin de déposer le projet de fusion et l'ensemble des documents requis au greffe du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles ainsi que d'exécuter l'ensemble des formalités nécessaires à la publication aux annexes du Moniteur belge des décisions dont question ci-dessus, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Le Gérant de la société MOBILHOME, société Absorbée, donne spécialement pouvoir à Maître Frédéric ROMETTI Avocat, membre de la SCP DELPLANCKE-POZZO-DI-BORGIO-ROMETTI & ASSOCIES, domiciliée au 57 Promenade des anglais (06048) NICE, à l'effet de procéder au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi que d'exercer l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation des opérations de publication de la fusion.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Amélie DOGLIANI, Notaire à NICE, et à Maître Olivier BROUWERS, Notaire à Ixelles, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des parties et des biens et droits immobiliers apportés.

Fait à Nice,
Le

En SEPT (7) exemplaires originaux,

L'organe de gestion de la Société Absorbante reconnaît avoir reçu quatre exemplaires du traité de fusion, dont deux sont destinés au dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles et les deux autres destinés à être conservés au siège social de la Société Absorbante.

De son côté, l'organe de gestion de la société Absorbée reconnaît avoir reçu trois exemplaires du traité de fusion dont deux seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et un autre destiné à être conservé au siège social de la société Absorbante.

Xavier van Aerssen,
Mandataire

Extrait de intégral de l'avis établi le 28 novembre 2023 conformément à l'article 12:112 §2 du Code des Sociétés et Associations:

BL CONSULTING HOTELS
Société à responsabilité limitée
Avenue de Floréal 156
B-1180 UCCLE
Belgique
R.P.M. 0768.721.931 Bruxelles

MOBILHOME
Société civile immobilière
91 rue du Faubourg Saint Honoré
F-75008 PARIS
France
R.C.S. Paris 415 401 561

Avis aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, aux créanciers et aux travailleurs conformément à l'article 12:112 §2. du code des sociétés et associations

Conformément à l'article 12:112 §2. du code des sociétés et des associations, nous avisons les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, les créanciers et les travailleurs qu'ils peuvent formuler auprès de leur société respective des observations sur le projet commun de fusion transfrontalière au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Les observations peuvent être envoyées :

- Pour la SRL BI Consulting Hôtels à l'adresse électronique xva@excelliumsolution.be;
- Pour la SCI Mobilhome à l'adresse électronique frometti@talliance-avocats.fr

Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Le Conseil d'Administration de la Société Absorbante donnent pouvoir spécial à Excellium Solution représentée par Xavier van Aerssen, dont les bureaux sont situés à Uccle, Avenue de Floréal 156, afin de déposer le projet de fusion et l'ensemble des documents requis au greffe du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles ainsi que d'exécuter l'ensemble des formalités nécessaires à la publication aux annexes du Moniteur belge des décisions dont question ci-dessus, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Xavier van Aerssen,
Mandataire

ANNEXES

Annexe 1: Projet commun de fusion transfrontalière

Annexe 2 : Avis suivant article 12:112 §2

Annexe 3 : Comptes de la Société Absorbante au 30/09/2023

Annexe 4 : Comptes de la Société Absorbée au 30/09/2023

Annexe 5 : Projet de statuts de la société BL CONSULTING HOTELS après réalisation de la fusion